



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ETAT EN  
DORDOGNE (RAA 24)

*Edition normale*  
*n° 2*  
*Septembre 2015*

*Parution le 15 septembre 2015*

# SOMMAIRE

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>Service eau environnement risques.....</b>	<b>4</b>
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-003 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT- PARDOUX LA RIVIERE.....	4
Arrêté n° DDT/SEER/2015/039 de modifications des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des matières de vidange issues des systèmes d'assainissement non collectifs par la SARL CROUZET et FILS Commune du Bugue.....	5
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-004 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de BERGERAC.....	8
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD.....	9
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-006 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de CREYSSE.....	11
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de FOULEIX.....	12
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-008 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC.....	13
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LEMBRAS.....	15
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-010 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LIORAC SUR LOUYRE.....	16
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-011 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-AMAND DE VERGT.....	18
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-012 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX.....	19
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-013 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLARD.....	20
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-014 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS.....	22
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES.....	23
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-016 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX.....	24
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-017 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC.....	26
Arrêté n° DDT/SEER/2015/040 portant agrément de la SARL CROUZET et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif Commune du Bugue.....	27
<b>Service Urbanisme Habitat Construction.....</b>	<b>31</b>
Carte communale de BOUZIC.....	31
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>31</b>
Arrêté n° DDFiP/DDFiP/2015/0029 liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.....	31
Arrêté n° DDFiP/SIE Bergerac/2015/0030 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs.....	33
Arrêté DDFiP/Trés.Thiviers/2015/0031 portant délégation de signature en matière de délais de paiement.....	35
Arrêté n° DDFiP/Trés. Excideuil/2015/0032 portant délégation de signature.....	37
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE.....</b>	<b>38</b>
Arrêté de subdélégation de signature de M. Dominique DEVIERS DREAL Aquitaine par intérim.....	38
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE – DELEGATION TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....</b>	<b>45</b>
Arrêté n° ARS-DT-PTPSTNS-3 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste situé à Périgueux (24000) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Périgueux (24000).....	45

Arrêté n° ARS-DT-PTPSTNS-2 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste situé à Périgueux (24000) géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue et les Addictions (CEID) à Bordeaux (33000).....	47
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....</b>	<b>49</b>
Arrêté n° DIRECCTE-2015-7 d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail.....	49
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP522839521.....	58
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FONTAINE Sarah Enregistré sous le numéro SAP533042263.....	60
<b>DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EDUCATION NATIONALE.....</b>	<b>61</b>
Arrêté n° DSDEN/DSM/2015/0014 de carte scolaire 014.....	61
<b>PREFECTURE.....</b>	<b>62</b>
<b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....</b>	<b>62</b>
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0126 Constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille.....	62
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0124 Portant adhésion de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.....	64
Arrêté N° PREF/DDL/2015/0125 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Excideuil.....	66
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>67</b>
Arrêté n° PELREG 2015-09-24 portant agrément d'une entreprise de domiciliation.....	67
ARRETE n° PELREG – 2015- 09-25 du 14 septembre 2015portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	69
<b>SOUS-PREFECTURE DE NONTRON.....</b>	<b>70</b>
Arrêté n° 2015-041 portant modification des compétences.....	70
de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand.....	70
<b>ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....</b>	<b>73</b>
<b>Direction des Services Pénitentiaires.....</b>	<b>73</b>
Etablissement : CD NEUVIC- Décision portant délégation.....	73
Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature.....	76
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5).....	76

*Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :*

[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## Service eau environnement risques

### Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-003 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT- PARDOUX LA RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014031- 0027 du 31 janvier 2014 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-PARDOUX LA RIVIERE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015004-0028 du 23 avril 2015 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Pardoux La Rivière et fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification;

VU l'avis de la commune de Saint-Pardoux La Rivière;

VU le registre de mise à disposition du public;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-PARDOUX LA RIVIERE est modifié.

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint-Pardoux La Rivière est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- une note de présentation de la modification,
- un plan de zonage modifié,
- la carte des enjeux modifiée

ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement, le bilan de la concertation et les cartes des aléas, des vitesses et des hauteurs d'eau.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Pardoux La Rivière,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Nontron,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Pardoux La Rivière pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Pardoux La Rivière par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Saint-Pardoux La Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 août 2015  
Le Préfet  
signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/2015/039 de modifications des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des matières de vidange issues des systèmes d'assainissement non collectifs par la SARL CROUZET et FILS Commune du Bugue**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 24-2012-00023 délivré le 15 mai 2012 ;

Vu la demande de modifications du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 31 mars 2015 par la SARL CROUZET ET FILS, pétitionnaire, demande enregistrée sous le n° 24-2015-00069 et relative à l'épandage des matières de vidange issues des systèmes d'assainissement non collectifs ;

Vu l'avis de la SARL CROUZET ET FILS en date du 23 juillet 2015 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté.**

**1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.**

Il est donné acte à Mr Bernard CROUZET représentant la SARL CROUZET ET FILS, de la modification de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'épandage des matières de vidange issues des systèmes d'assainissement non collectifs.

### 1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	AP de prescription général à respecter
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) <b>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</b>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration modificatif, aux prescriptions du présent arrêté et aux prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions spécifiques.

L'exploitation de Mr SERRE Christian située au Bugue est retirée du plan d'épandage. L'exploitation SCEA les TREILS est ajoutée au plan d'épandage.

Le plan d'épandage est composé des exploitations suivantes :

Exploitations du plan d'épandage :

Exploitant	SAU (ha)	Surfaces mises à disposition (ha)
CROUZET Bernard au Bugue	20,19	11,31
MONMARTY Paulette à Alles sur Dordogne	6,5	4,70
CROUZET Didier à Rouffignac St-Cernin de Reilhac	35	3,45
SCEA LES TEILS à PAUNAT	57	38,24

Les parcelles d'épandages sont les suivantes :

Parcelles ajoutées au plan d'épandage :

Exploitant	Code îlot	Commune	Surface totale (ha)	SPE* (ha)
CROUZET Bernard	2	Le Bugue	11,31	7,93
MONMARTY Paulette	1	Alles sur Dordogne	4,70	4,74
CROUZET Didier	17	Rouffignac St-Cernin de Reilhac	3,45	2,38
SCEA LES TEILS	3	Paunat	10,94	8,86
SCEA LES TEILS	5	Paunat	2,74	2,74
SCEA LES TEILS	7	Sainte-Alvère / Pezuls	10,09	6,93
SCEA LES TEILS	8	Sainte-Alvère	10,30	6,84
SCEA LES TEILS	9	Paunat	4,17	4,17

\* Surface potentiellement épandable.

L'épandage tient compte des exclusions mentionnées dans le dossier initial et au dossier modificatif. Les épandages sont suivis d'un enfouissement dans un délai de quarante-huit heures .

Conformément à l'article R211-29 du code de l'environnement, l'épandage des graisses est interdit.

La dose d'épandage est définie à 60 m<sup>3</sup> par hectare. L'épandage doit être homogène sur l'ensemble de la surface et les matières ne doivent contenir aucun matériaux grossiers ou non biodégradables.

Une analyse des éléments-traces métalliques figurant au tableau 1a de l'arrêté du 8 janvier 1998 de prescriptions générales est réalisée tous les 1000 m<sup>3</sup> de matières de vidange épandues.

Le permissionnaire tient à jour un registre indiquant :

1° La provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces ;

2° Les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées ;

3° Les quantités de matière sèche produite.

Il est tenu de conserver ce registre pendant dix ans.

Le permissionnaire adresse au préfet, chaque année, une synthèse des informations figurant au registre des épandages.

#### **Article 3 : Caractère de l'acte**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier modificatif du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'épandage peut débuter dès réception du présent arrêté préfectoral.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers.**

Le dossier modificatif est mis à la disposition du public à la mairie du Bugue, de Paunat, de Sainte-Alvère et de Pezuls pendant un mois au moins. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Bugue, Paunat, Sainte-Alvère et Pezuls.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

- pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 9 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes du Bugue, Paunat, Sainte-Alvère et Pezuls, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à la SARL CROUZET et FILS, permissionnaire.

Périgueux, le 11 septembre 2015  
Pour le préfet et par délégation

Le chef du service eau, environnement et risques  
signé : Philippe FAUCHET

PJ : arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-004 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de BERGERAC**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bergerac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BERGERAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Bergerac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Bergerac pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Bergerac par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clermont de Beauregard;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

#### Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Clermont de Beauregard,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Clermont de Beauregard pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le maire de la commune de Clermont de Beauregard par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Madame le maire de la commune de Clermont de Beauregard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-006 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de CREYSSE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Creysse;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CREYSSE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Creysse,

- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Creysse pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Creysse par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Creysse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de FOULEIX**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beaugard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fouleix;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

#### Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de FOULEIX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Fouleix,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Fouleix pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Fouleix par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Fouleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-008 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LAMONZIE-MONSTRUC**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lamonzie-Montastruc;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

#### Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Lamonzie-Montastruc,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Lamonzie-Montastruc pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Lamonzie-Montastruc par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Lamonzie-Montastruc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LEMBRAS**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beaugard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lembras;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LEMBRAS est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,

- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Lembras,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Lembras pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Lembras par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Lembras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-010 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LIORAC SUR LOUYRE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beaugard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Liorac sur Louyre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

#### Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LIORAC SUR LOUYRE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Liorac sur Louyre,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Liorac sur Louyre pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Liorac sur Louyre par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Liorac sur Louyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-011 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-AMAND DE VERGT**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beaugard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amand de Vergt;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-AMAND DE VERGT est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Amand de Vergt,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Amand de Vergt pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Amand de Vergt par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Amand de Vergt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-012 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beau regard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Félix de Villadeix;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Félix de Villadeix,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Félix de Villadeix pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Félix de Villadeix par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Félix de Villadeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-013 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLARD**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Montclard;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

#### Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLARD est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Georges de Montclard,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Georges de Montclard pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Georges de Montclard par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Georges de Montclard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-014 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent des Bâtons;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Laurent des Bâtons,
- à la préfecture (SIDPC),

- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Laurent des Bâtons pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Laurent des Bâtons par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Laurent des Bâtons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beaugard, Creysse, Fouleix, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin des Combes;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

#### Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Martin des Combes,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Martin des Combes pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Martin des Combes par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Martin des Combes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-016 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Michel de Villadeix;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

#### Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Michel de Villadeix,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Michel de Villadeix pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Michel de Villadeix par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Michel de Villadeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-017 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,

- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 septembre 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/2015/040 portant agrément de la SARL CROUZET et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif Commune du Bugue**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;**

**Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**

**Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Crouzet et Fils, domiciliée route de Périgueux, vallon de maison neuve au Bugue (24 260) ;**

**Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;**

**Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;**

**Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;**

**Considérant que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R E T E**

Article 1 : Objet de l'arrêté

**Il est donné agrément à la SARL Crouzet et Fils, domiciliée à route de Périgueux, vallon de maison neuve au Bugue (24 260), inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Bergerac sous le numéro 525 312 492, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le numéro 24-2014-26.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 850 m<sup>3</sup>.

Article 2 : Description de l'activité

La SARL CROUZET et Fils assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro **de bordereau** ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

#### Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

**Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.**

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

#### Article 8 : Contrôles

**Le préfet (Service eau, environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.**

#### Article 9 : Modification d'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

- article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

- article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.**

**Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.**

#### Article 15 : Voies et délais de recours

**Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.**

**Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.**

#### Article 16 : Exécution

**Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires (service eau, environnement et risques), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux**

aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux, le 15 septembre 2015  
Pour le préfet et par délégation

Le chef du service eau, environnement et risques

*signé* :Philippe FAUCHET



## Service Urbanisme Habitat Construction

### Carte communale de BOUZIC

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, **certifie que** le dossier d'élaboration de la carte communale de Bouzic déposé en sous-préfecture de Sarlat le 28 mai 2015 est approuvé tacitement à compter du 28 juillet 2015.

Le présent certificat, ainsi que la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2015 approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Le présent certificat sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le dossier de carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Sarlat,

Signée Maryline GARDNER



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté n° DDFiP/DDFiP/2015/0029 liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1 :

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	

<b>Prénom NOM</b>	<b>Responsables des services</b>
Roland MAILLARD	Bergerac
Yveline LOPES	Périgueux
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
Sophie HORENT	Bergerac
Nicolle MARTIN	Périgueux
Philippe LE GALLO	Sarlat
<b>Services des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b>	
Julien HACQUARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Ribérac
<b>Trésoreries</b>	
Géraldine BECHADERGUE	Belvès
Martine ROUSSEAU	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Odile DESTANDAU	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Béatrice LACROIX	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Alain DEDET	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

<b>Prénom NOM</b>	<b>Responsables des services</b>
<b>Services de Publicité Foncière</b>	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
<b>Brigades</b>	

<b>Prénom NOM</b>	<b>Responsables des services</b>
Stépan JOSSE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
<b>Pôles</b>	
Philippe BELLART	Pôle de contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de recouvrement spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de contrôle des Revenus et du patrimoine
<b>Centre des Impôts Fonciers</b>	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

### **Article 2 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP/DDFiP/2015/0006 du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

L'Administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne  
 Signé : Gérard POGGIOLI

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

### **Arrêté n° DDFiP/SIE Bergerac/2015/0030 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BERGERAC

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Claude DUBAU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Micheline HAMM	inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	12 000€
Nancy FEYTOUT	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Geneviève	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARQUE					
Isabelle POT	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Daniel MALBRANQUE	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
José RODRIGUEZ	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Hervé POT	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Sophie LEBON	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Gislaine HELLO	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Fabienne LEGAL	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Christine TENON	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Christophe BAUDETTE	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Robert PONS	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0023 du 1<sup>er</sup> septembre 2014

### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Bergerac

signé : Roland MAILLARD



### Arrêté DDFiP/Trés.Thiviers/2015/0031 portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le Comptable de la Trésorerie de Thiviers,

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers ( SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julien HACQUARD	Nontron	6 mois	1 000 €

#### **Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014301-0015 du 28 octobre 2014 et prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Thiviers, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Thiviers,

Signé : Stéphane SOULAGE



## **Arrêté n° DDFIP/Trés. Excideuil/2015/0032 portant délégation de signature**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie d'Excideuil,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son

annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme DUBOIS Françoise , Contrôleur , adjoint au comptable chargé de la Trésorerie d' Excideuil, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe Grapotte	Agent	300 €	3 fois	3000 €
Flore Margontier	Agent	300 €	3 fois	3000 €

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012348-0002 du 13 décembre 2012 et prend effet le 1er septembre 2015.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Excideuil, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le Comptable, Responsable de la Trésorerie d' Excideuil,

signé Eric BANCHEREAU

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

### **Arrêté de subdélégation de signature de M. Dominique DEVIERS DREAL Aquitaine par intérim**

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 chargeant M. Dominique DEVIERS, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, de l'interim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par interim ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de M. Dominique DEVIERS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine par interim, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Gérard CRIQUI : codes D, F, G2, H et I
- Philippe ROUBIEU : codes E, F4, G, H et I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

1. Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4 et I

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4 et I

Patrick BERNE : code E

### **pour le Service Climat-Energie**

2. Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I

Gilles PINEL, chef de la division transports : codes F1

### **pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures**

3. Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1, G3 et I

Jonathan LEMEUNIER, Chef de Service Adjoint : codes G1, G3 et I

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

### **pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité**

4. Thibaud DESBARBIEUX, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1, G2 et I  
 Hervé PAWLACZIK, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3, G2  
 Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : codes D3, F2  
 Olivier PAIRAULT, Michel AMIEL : codes D, F2b  
 Virginie AUDIGÉ : codes F3, G1 et G2

**pour le Service Prévention des Risques**

- ◆ Vincent VIELFAURE, Chef de l'Unité Territoriale de la Dordogne : codes D, F1, F2, F4, G et I ;
- 5. Nicolas JAVIERRE, Chef de l'Unité Territoriale de la Dordogne : codes D, F1, F2, F4, G et I

**pour l'unité territoriale de la Dordogne**

- 6. Thierry FERNANDES, Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne pour l'unité territoriale de la Dordogne : code F1.

Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

**pour l'Unité Territoriale de la Dordogne**

- 7. Lydie LAURENT, chef de mission : code I et J
- Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code J
- Patrice GREGOIRE : code J

**pour la Mission Connaissance et Evaluation**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 8 septembre 2015  
 Le Directeur Régional de l'Environnement,  
 de l'Aménagement et du Logement de la région  
 Aquitaine par interim,  
 Signé : Dominique DEVIERS

**ANNEXE**

Les courriers de service,  
 Les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<b>A – ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	Sans objet	
	<b>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</b>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	Sans objet	
	<b>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</b>	
	Sans objet	
	<b>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</b>	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation – transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent. Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
D3		

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<b>E – ENERGIE</b>	
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;  Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:  - à la production et au transport d'électricité  - au transport et à la distribution de gaz naturel  - à la maîtrise de l'énergie.</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>- Décret 2011-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>- Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.</p>

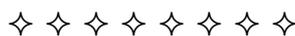
	<b>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</b>	
--	------------------------------------	--

F1	<p>véhicules:  Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation  - des véhicules de transport en commun de personnes  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage  Les réceptions à titre isolé des véhicules ;  Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;  Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;  La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;  La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :  Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)  Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)  Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)  Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service  Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943  Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)  Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)  Arrêté du 15 mars 2000  Arrêté du 3 mai 2004  Arrêté du 6 décembre 1982</p>

<p>F3</p> <p>F4</p>	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Ouvrages et canalisations hydrauliques  Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté,</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evénement important pour la Sûreté Hydraulique)</li> </ul> <p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Autorisation de vidange</li> <li>➔ Approbation des projets de travaux et de mise en service</li> <li>➔ Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</li> <li>➔ Règlement d'eau</li> <li>➔ Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</li> </ul>	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'environnement (Livre II Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)  Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	<p><b>G - PROTECTION DE LA NATURE</b></p>	
<p>G1</p>	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce  Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement  Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
<p>G2</p>	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues  Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>

G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant Ixodonta africana et Elephas maximus, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
	<b>H- DIVERS</b>	
	<p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères.</p> <p>Note DPS du 8/03/1999.</p>
	<p><b>I- REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❑ Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matière d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</li> <li>➤ Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</li> </ul>	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 07/09/09 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.</p> <p>Circulaire du 06/04/11 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.</p>

	<b>J – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale</li> <li>- Sollicitations d'avis des services</li> </ul>	Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24 Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18



## AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE – DELEGATION TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° ARS-DT-PTPSTNS-3 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste situé à Périgueux (24000) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Périgueux (24000)**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite Loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**VU** la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

**VU** le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Aquitaine, adopté le 4 novembre 2009, pour la période 2009-2014 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 13 juin 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool / pour les drogues illicites, situé à Périgueux (24000) et géré par l'ANPAA à Paris (75002) ;

**VU** les résultats des visites de conformité effectuée les 12 avril 2013 pour le CSAPA principal situé à Périgueux, les 29 janvier 2013 pour l'antenne de Sarlat partagée avec le CEID et 17 juillet 2013 pour l'antenne de Bergerac partagée avec le CEID ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au C.S.A.P.A en 2010, en cours de validité à la date de publication de la loi Fourcade du 10 août 2011, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation délivrée pour une durée de trois ans, à l'ANPAA, par arrêté du 13 juin 2010, au profit du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Généraliste » situé à Périgueux (24000), géré par l'ANPAA, est prolongée.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juin 2010.

**ARTICLE 3** - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

**ARTICLE 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** – La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Paris (75002)

N° FINESS : 75 071 340 6

N° SIREN : 775 660 087

Code du statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement** : CSAPA Généraliste  
18 rue Aubarede à Périgueux (24000)

N° FINESS : 24 000 881 3

Code catégorie : 197

Libellé de la catégorie : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Discipline	Type d'activité	Clientèle
508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21- Accueil de Jour	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool
		814 - Personnes consommant des substances psycho actives illicites
		850 – Personnes souffrant d'addictions sans

		substances
		851 – Personnes mésusant de médicaments
		852 – Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2015

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et par délégation  
La directrice générale adjointe, directrice  
de la stratégie :  
Signé : Anne BOUYGARD



**Arrêté n° ARS-DT-PTPSTNS-2 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste situé à Périgueux (24000) géré par le Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue et les Addictions (CEID) à Bordeaux (33000)**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite Loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

**VU** la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

**VU** le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Aquitaine, adopté le 4 novembre 2009, pour la période 2009-2014 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 13 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool / pour les drogues illicites, situé à Périgueux (24000) et géré par le CEID à Bordeaux (33000) ;

**VU** les résultats des visites de conformité effectuées les 12 avril 2013 pour le CSAPA principal situé à Périgueux, les 29 janvier 2013 pour l'antenne de Sarlat partagée avec l'ANPAA et 17 juillet 2013 pour l'antenne de Bergerac partagée avec le l'ANPAA ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au C.S.A.P.A en 2010, en cours de validité à la date de publication de la loi Fourcade du 10 août 2011, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne ;

### **- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation délivrée pour une durée de trois ans, par arrêté du 13 juillet 2010, au profit du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Généraliste » situé à Périgueux (24000), géré par le CEID, est prolongée.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juillet 2010.

**ARTICLE 3** - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

**ARTICLE 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** – La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Comité Etude et Information sur la Drogue et les Addictions (CEID)  
24 rue du Parlement Saint Pierre à Bordeaux (33000)

N° FINESS : 33 000 435 9

N° SIREN : 312410566

Code du statut juridique : 60

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement** : CSAPA  
8 rue Kléber à Périgueux (24000)

N° FINESS : 24 000 342 6

Code catégorie : 197

Libellé de la catégorie : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle
508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21- Accueil de Jour	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool
		814 - Personnes consommant des substances psycho actives illicites
		850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances
		851 – Personnes mésusant de médicaments
		852 – Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2015

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et par délégation  
La directrice générale adjointe, directrice de la stratégie :  
Signé : Anne BOUYGARD



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**

**Arrêté n° DIRECCTE-2015-7 d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015;

Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne,

#### ARRETE

#### **Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- Monsieur ALLIN Hubert
- Monsieur AUDOIN Wilfrid
  
- Monsieur AUGERAUD Jérôme
- Monsieur AVIT Vincent
- Monsieur BAGGIO Christophe
- Monsieur BERTIN Alain, Patrice
- Monsieur BEYLOT Jean-Claude
- Monsieur BOCQUET Christophe
- Madame BOISSE Annelise
- Monsieur BORDAS Christophe, Armand
- Monsieur BOUCHE Hervé
- Monsieur BOURDIAL Philippe
- Monsieur BOURGHELLE Sébastien, Bernard
- Monsieur BRUNET Jean-Paul
- Monsieur CAILLAUD Sylvain
- Monsieur CARBONNET Pascal
- Monsieur CARRE Denis
- Monsieur CHALARD Benoît
- Monsieur COLIN Jean
- Monsieur COLLEU Jacqui
- Monsieur CORMIER Carine
- Monsieur CURINGS Stéphane
- Monsieur DA CRUZ Carlos
- Monsieur DAS NEVES GOUVEA Joaquim Carlos
- Monsieur DAURAT Claude
- Monsieur DE NARDI Xavier
- Madame DEFARD Corinne née CHAVEROU
- Monsieur DELAGE Christophe
- Monsieur DELHAYE Paul
- Monsieur DEMILLIERS Laurent
- Monsieur DESMOULIN Christophe
- Madame DESMOULIN Suzanne née LAVIGNE
- Monsieur DHUISME Philippe
- Monsieur DONNARY Eric, Daniel
- Madame DREAN Joanne née CLARKE
- Monsieur DUARTE José, Luis
- Monsieur DUBOST Claude
- Monsieur DUCHER Jean-Luc
- Madame DUCLAUD Nathalie
- Madame DUPUY Claire née GUILLAUME
- Monsieur DURIEUX Dominique, Christophe
- Madame ESCUDIER Fabienne, Dany, Emilie, Félicie née LECIEUX

- Monsieur FABBRI Frédéric
- Madame FAURE Monique, Jeannine née BIKODOROFF
- Monsieur FAVIER Pascal
- Monsieur FERNANDES David
- Monsieur FERNANDES Marc
- Monsieur FILIPE Mario
- Monsieur FOUGEANET Pascal
- Monsieur FOURNIER Arnaud
- Madame FRETILLERE Laetitia née LEMOINE
- Monsieur GALINEAU Thierry
- Madame GEORGEVAIL Sylvette née TEILLET
- Monsieur GIBERT Patrick
- Monsieur GRELIER Bruno
- Madame GROS Isabelle, Céline née BOSSUET
- Madame GUILLEM Marie-Laure née VALPPROMY
- Madame HENRY Jeanine
- Madame HILLARET Marie-France
- Monsieur JAUBERTIE Laurent
- Madame KOKODE Georges-Maria, Claudine née AKOGBEKAN
- Madame LABAURIE Isabelle
- Madame LACOURARIE Valérie
- Monsieur LAFAYE Laurent
- Monsieur LAGORCE Jimmy
- Madame LALANDE Patricia, Jocelyne née BARREAU
- Monsieur LANCIAUX Jean-Jacques
- Monsieur LAPASTOURE Didier
- Madame LORCERY Dominique née CORMIER
- Monsieur LOUBET Christian
- Monsieur MALET Philippe
- Monsieur MALVOISIN Alain
- Monsieur MANOUVRIER Michel
- Monsieur MARGONTIER Cédric
- Monsieur MARIE Eric
- Monsieur MARQUES BALULA Samuel
- Monsieur MARQUET René
- Monsieur MARTY David
- Monsieur MASSAVIE Fabrice
- Madame MATTIUS Isabelle née CHAULET
- Monsieur MAURENY Didier
- Monsieur MAURY Yvon
- Monsieur MAZIERES Serge
- Monsieur MICHEL Bernard
- Monsieur MORAND Valéry
- Monsieur MOUNIER Frédéric
- Monsieur MOUTY Daniel
- Madame NOBILI Katia née BOURDAIS
- Monsieur OLIJRHOOB Robert
- Madame ORLIAGUET LAETITIA née LYCZBA
- Madame OULHEN Christelle née BOURGOIN
- Monsieur OURLY Pascal
- Madame PARDO Raymonde Gerty née SOUBDHAN
- Monsieur PERAIS JOLY Bernard, Jacques
- Monsieur PERIER Stéphane, Jean, Roger
- Monsieur PETIT Jean-François, Raymond
- Madame PIRES Maria de Lurdes née PIRES
- Monsieur POMPEE David
- Monsieur PORTES Alban
- Monsieur POUPARD Jean-Marc
- Monsieur PUYBONNIEUX Gaël
- Madame REYNIER Sylvie, Stéphanie, Chantal née KLEROUS

- Madame RODRIGUES Annie-Chantal née FERREIRA
- Monsieur ROGER Bruno
- Madame ROQUET Chantal, Lucienne née BAGARD
- Monsieur ROSELY Christophe
- Monsieur ROUVEL Fabrice
- Monsieur RUIZ-DUPLANTIER Hervé
- Monsieur SALEM Cédric
- Monsieur SECHER Pascal
- Monsieur SEGUY Christophe
- Madame SERRES Chrystèle née VEYRIRAS
- Monsieur SEVIN Olivier
- Monsieur SOULIE Yannick
- Monsieur THEILLOUT Philippe
- Monsieur THOMAS Laurent
- Monsieur TOUNY Jean-Luc
- Monsieur TROGER Pascal
- Monsieur URBAIN Philippe
- Monsieur VACHER Pierre
- Madame VALES Valérie née CHAVAGNE
- Monsieur VERGNAC Frédéric
- Madame VIEILLEVILLE Ghislaine née MADELPECH
- Madame VIGIER Véronique
- Monsieur VILLEMAINE Eric
- Monsieur ZACCARON Bruno
- Monsieur ZANELLO Yannick

**Article 2** : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame ADAM Eveline née DURAND
- Madame ALLARD Corinne, Patricia née ROMERO-ROMERO
- Madame AMOUROUX Michèle, Marie, Renée née RENARD
- Madame ANGOIN Chantal née GAUTHIER
- Madame ARIAS Claudette née DELBOS
- Monsieur ARMANDIE Serge
- Monsieur ARTIGUE-CAZCARRA Vincent
- Madame AUBLANC Marie, Odile
- Madame BANNES Valérie née THEULET
- Monsieur BARRADIS Franck
- Monsieur BARRAUD Christian
- Monsieur BARRIERE Jean-François
- Monsieur BECHADERGUE Jean-Jacques
- Monsieur BEYLIE Bruno
- Monsieur BIZZOTTO Thierry
- Monsieur BONNABAUD Thierry, André, Nicolas
- Monsieur BOULANGER Philippe
- Madame BOUQUIER Sylvie née IMBERTY-VIALARD
- Monsieur BOURGEADE Jean-Claude
- Madame BRUN Nadine née TESTARODE
- Madame CAMANES Nadine née GRIFFE
- Monsieur CHABANEIX Patrick
- Monsieur CHANDOU Jean-Luc
- Monsieur CHARLES Christophe
- Madame CHARRON Sylvie
- Monsieur CHEVALIER Pascal
- Monsieur COLLEU Jacqui
- Monsieur CORGNAC Gilles
- Madame DAURIE Danielle
- Monsieur DAVID Gilles
- Madame DELAYRE Ghyslaine
- Monsieur DELROC Thierry
- Madame DESCHAMPS Josette née MALEYRE
- Madame DESPORT Elisabeth

- Monsieur DESVEAUX Jacques
- Monsieur DESVEAUX Jean-Louis
- Madame DESVEAUX Nadine
- Monsieur DO ROSARIO MESQUITO Patrick
- Monsieur DUBOST Claude
- Monsieur DUBUISSON Philippe
- Monsieur DUCOURTIEUX Jean-Luc, André
- Monsieur DURAISSAY Eric
- Monsieur DURAISSAY Michel
- Madame DURI Martine
- Monsieur ESCOUTELOUP Michel, Yanik
- Monsieur ESTOR Philippe
- Monsieur ETOURNEAUD Eric
- Madame FERRANDON Sylvie née MAZIERE
- Monsieur FILIPE Mario
- Madame FRANCOIS Christine, Marie, Jeanne
- Madame FREY Nicole
- Monsieur GAGNOL Marc
- Madame GALLET Hélène née BEDAR
- Monsieur GALTIER Jean-Louis
- Monsieur GARRELOU Thierry, Jacques
- Monsieur GARRIGUE Jean-Luc, Philippe
- Monsieur GAURE Laurent
- Monsieur GONABLE Pierre
- Madame GOURSOLLE Marie-Claude née NANNI
- Monsieur GREVEDON Philippe, Christian, Bernard
- Monsieur GUERIN Daniel
- Madame GUICHAOUA Maria, Elisa née CARVALHO
- Monsieur HAMCHART Philippe
- Monsieur HORTION Jean-Luc
- Monsieur HYVERT Laurent, Jean
- Monsieur JAMMES Thierry
- Monsieur JARDRY Jean, Bernard
- Madame JINVRESSE Marie-Laure
- Monsieur JUGIE Jean-Christophe
- Monsieur LACHAUD Gilbert
- Madame LALANNE Sylvie
- Monsieur LANCEPLAINE Eric
- Monsieur LAPORTE Eric
- Madame LAURENT Corinne, Aurore née BRUN
- Madame LAVIGNETTE Ghislaine, Geneviève, Chantal née ANDRAUD
- Madame LORCERY Dominique née CORMIER
- Monsieur LORILLON Pierre
- Monsieur MAGARDEAU Jean-Marie
- Monsieur MARFOND Philippe
- Monsieur MARQUET René
- Madame MAUGUIN Agnès, Monique née BOULENZOU
- Madame MAZE Mireille
- Monsieur MAZIERE Christian
- Monsieur MAZIERES Serge
- Monsieur MAZOUAUD Pascal, Pierre
- Monsieur MESURAT Christian
- Madame MEYSSAUSSIER Christine née BARRE- Monsieur MILANI Eric

- Monsieur MOREAUD Alain
- Monsieur MOTARD Didier
- Madame MOULIN Betty née GALERA
- Monsieur MOUNIER Jérôme
- Monsieur MOUTY Daniel
- Monsieur NABOULET Jean, Paul
- Madame NEU Régine née LEGLIZE
- Madame OLIVIER Joëlle née DIDIER
- Madame OPOCZYNSKI Geneviève née LATREILLE
- Madame ORSOLA Elisabeth
- Madame PAQUELIER Annick
- Madame PASCO Nathalie
- Monsieur PASQUET Gilles
- Monsieur PATUREAU Jean-Philippe
- Madame PAYEN Nathalie
- Monsieur PENTECOTE Jean-Michel
- Monsieur PENY André
- Madame PESQUIER Véronique née THIBAUT
- Monsieur POINTET Robert
- Monsieur RIBETTE Bruno
- Monsieur RIGAL Laurent
- Madame ROUGANE Sylvie née JARJANETTE
- Monsieur SALON Frédéric
- Monsieur SAUTET Eric
- Madame SIMON Fabienne
- Monsieur SMANDACK Olivier, Albert, Louis
- Madame STEFANELLI Fabienne née ROBERT
- Monsieur TCHAO Roland
- Monsieur THEILLOUT Philippe
- Monsieur THOUVENIN Serge
- Monsieur TRELY Patrice
- Madame VALLET Sonia, Martine, Yvonne
- Madame VATERLAUS Marie, Chantal
- Monsieur VIE Jean-Philippe
- Monsieur VIVET Eric, Claude, Roger
- Madame WAGENAAR Sylvie née RIVASSOU
- Monsieur WOJDALA Marian
- Monsieur ZANELLO Yannick

**Article 3** : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AGARD Philippe
- Monsieur ANDRO Eric
- Monsieur AUBIER Pascal
- Madame BARBOUTIE Brigitte
- Madame BARRIERE Brigitte née DITLECADET
- Monsieur BECHADERGUE Jean-Jacques
- Madame BERGERE Marie-José née MAYET
- Monsieur BERNARD-CHABRIER Claude, Daniel née BERNARD
- Monsieur BERNICOT Alain
- Monsieur BERTHON Jean-Luc
- Monsieur BERTRAND Hervé, Marcel
- Madame BITAUD Béatrice née LUQUAIN
- Monsieur BOISSAVY Didier
- Madame BONSANG Patricia
- Madame BOURZEAU Laurence née GUINOT
- Monsieur BOUTOLLEAU Philippe, Henri, Jean
- Monsieur CABALLERO Patrick
- Monsieur CAELEN Jean, Jacques
- Monsieur CARAMIGEAS Jean-Claude
- Monsieur CASTAING Patric
- Monsieur CHANU Joël

- Monsieur CHOUCHERIE Gilles
- Madame CHRISTOPHE FLORENCE née LAFORGE
- Monsieur CLAUSS Joël
- Monsieur COLEAU Bernard
- Monsieur COLLEU Jacqui
- Madame COUDOUIN Odile, Marinette
- Monsieur COUDRAIS Eric, Alain
- Madame COUTURIER Annie née COLY
- Monsieur DAGASSAN Christian
- Monsieur DECIMA Thierry, Jean, Arthur
- Madame DELRIEUX Josiane née FELIS
- Madame DELRUE Juliette née BARRIER
- Madame DERMON Catherine, Marguerite née CHEFSON
- Monsieur DESPLAT Jean-Marc
- Monsieur DOUMENGE Michel
- Monsieur DUBOST Claude
- Monsieur DUCOURTIEUX Jean-Luc, André
- Monsieur DUFRAIX Patrick
- Monsieur DUFREIX Daniel
- Madame DUROU Annie, Denise née TRICOU
- Monsieur ESTRUC Guy
- Monsieur FAYOLAS Jacques
- Monsieur FENELON Patrick, Yvon
- Monsieur FILIPE Mario
- Monsieur FLAYAC Didier, Pierre
- Monsieur FOULQUIER Laurent
- Monsieur FOUQUART Léonce, Adrien
- Monsieur GARCIA Anicet
- Monsieur GAUDIO Philippe
- Monsieur GERVAIS Bernard
- Madame GODIN Martine née QUARANTINO
- Monsieur GODINAUD Joël
- Monsieur GRANCHAMP Didier
- Monsieur GRELLETY Patrick
- Monsieur HAYRAUD Bernard
- Monsieur HOARAU Jean, Yves
- Monsieur HUOT Joël
- Monsieur KEREMBELLE Bernard
- Madame LAFON Christine, Georgette, Jeannette née DOINEL
- Monsieur LAGARDE Christian
- Monsieur LAGARDE Michel, Albert
- Madame LAGARDE Sonia
- Monsieur LANXADE Jean-François
- Madame LATOUR Danielle née SOULAGE
- Monsieur LAUBUGE Daniel
- Madame LAVERGNE Marie-Chantal née FERRIER
- Monsieur LONDEIX Didier
- Madame LORCERY Dominique née CORMIER
- Monsieur LOUREIRO SANTOS Carlos Alberto
- Monsieur MARC Didier
- Madame MARCHAT Catherine née CAHIER
- Monsieur MARCHE Jean-Jacques
- Monsieur MARCHIVES Robert
- Monsieur MARET ZAMORA Jean-Pierre
- Monsieur MARQUET René
- Madame MARTIN-GRAIGNON Frédérique, Anne, Monique née GRAIGNON
- Monsieur MARTY Patrice, Daniel
- Monsieur MAZIERES Serge
- Madame MEYZAT Claudine née FIXOT
- Monsieur MONTANT Patrick
- Madame MOULIN Betty née GALERA
- Monsieur OROSCO René

- Madame PACE Liliane née GOMER-ROMIO
- Madame PARCQ Marie-Jeanne née MOUNEIX
- Madame PELLETIER Bernadette, Paulette, Sylvie née CURIEL
- Monsieur PENTECOTE Jean-Michel
- Monsieur PENY André
- Monsieur PETIT Philippe
- Monsieur PEYRAT Pascal
- Monsieur PEYREBRUNE Christian
- Monsieur PREVOT Jean-Pierre
- Madame PROST Martine, Marie née AURELLE
- Monsieur PUYGAUTHIER Louis
- Monsieur RAVIDAT Philippe
- Madame RENAUDIE Anne-Marie née CHAMINADE
- Monsieur REVERDY Joël
- Madame RICHARD Alice, Colette, Françoise
- Monsieur RICHARD Daniel, André
- Monsieur RIVIERE Eric, Christian
- Monsieur SABOURET Daniel
- Monsieur SANCHEZ Jean, Joseph
- Monsieur SANDEAU Jean-Luc
- Monsieur SASTEM Serge, Jean-Pierre
- Monsieur SAVIGNAC Claude
- Monsieur SIMONNET Xavier
- Monsieur SOUDEIX Daniel
- Monsieur SUBRENAT Bruno
- Madame TAULOU Béatrice née LESVIGNE
- Monsieur THEILLOUT Philippe
- Monsieur TODERO Philippe
- Monsieur VALENTIN Jean-Héric
- Monsieur VAZQUEZ Evencio, Manuel
- Monsieur VENANT Bernard
- Monsieur VILATTE Jean-Pierre

**Article 4** : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALLARY Pierrette née GRANDCOIN
- Madame AUBERT Sylvie
- Monsieur AUGEREAU Jean, Pierre
- Madame AUTIER Mireille née EYMARD
- Madame BASTOUX Régine née HABONNEAU
- Madame BLANCHIER Marie-France née LAGARNAUDIE
- Monsieur BROULARD Daniel, Philippe
- Monsieur BURGEVIN Joël
- Madame CAMPAGNAUD Nicole née RIVES
- Madame CHABROL Micheline née BOUCHARDIE
- Monsieur CHAUSSAS Jean-Pierre
- Monsieur CHINOUR Alain
- Monsieur CLERGEAU Alain
- Monsieur COUDRIN Erick
- Monsieur COUTY Michel, Jacques, François
- Monsieur COUZIAN Patrick
- Monsieur CRISOSTOMO Joao
- Monsieur DELAGE Daniel
- Madame DELAGE MONIQUE née BOURGEAS
- Monsieur DELENGEAS Robert
- Madame DEMARTIN Sylvie née SUDRIE
- Monsieur DESAGE Jacky
- Monsieur DUBOE Bernard, François
- Monsieur DUBOST Claude
- Monsieur DUCOURTIEUX Jean-Luc, André
- Monsieur DUFRAISSE Bernard
- Monsieur ESCUDIER Jean-Marie, Bernard
- Monsieur FAVROU Gérard

- Madame FEYTOUT Marie-Christine née COLUSSI
- Monsieur FILIPE Mario
- Monsieur FIOT François
- Monsieur FREDERIQUE Claude
- Monsieur GIRAudeau Joël
- Monsieur GRECO Jean-Luc, Dominique
- Madame GROSLIER Sylvette née URBANIAK
- Monsieur HINGRAY Jean, Yves
- Monsieur JUGE Bernard
- Monsieur LABAT Philippe
- Madame LABROUSSE Nicole née CHATEAU
- Monsieur LACOSTE Patrick
- Monsieur LACOUR Bernard
- Monsieur LAUBUGE Alain, Louis, Raymond
- Monsieur LESCURE Bernard
- Madame LEYGONIE Marie, Christine
- Monsieur MAGNE Jean-Pierre
- Monsieur MANIERE Serge
- Monsieur MARQUET René
- Madame MATHIEU Josseline née LACHAUD
- Monsieur MAZIERES Serge
- Monsieur MISSEGUE Didier
- Monsieur MISSEGUE Jean Michel
- Monsieur MONGET Christian, Guy
- Monsieur MONTEIL Joël
- Madame MOULIN Betty née GALERA
- Monsieur MOULINIER Michel
- Monsieur NETTER Dominique
- Monsieur OPOCZYNSKI Michel
- Madame PARROT Marie-Josée née BEYLIER
- Monsieur PERRIER Daniel
- Monsieur PEYRAT Jean-Jacques
- Madame PICHARDIE Claudette
- Monsieur PICQ Roland, Roger
- Madame PONDVILLE Catherine née RIDEZ
- Monsieur PROSPER Josian
- Monsieur PROST Patrick, Jacques, Michel
- Monsieur QUILLET Jean-Paul, Lucien, Raymond
- Monsieur RAYNAUD Gérard
- Madame REVEL Sylvie née LABONNE
- Madame ROUSSELY Anne, Marie
- Madame SANCIAUME Marie-Christine née CHARPENTIER
- Monsieur SEIGNEUR Jacky
- Madame TAVERNIER Marie-Josée née DAUTRIAT
- Madame VALENTIN Christine née VESSAT
- Madame VATHONNE Anne-Marie née BODHUIN
- Monsieur VERGNAUD Michel
- Monsieur VERNET Jany
- Monsieur VEYSSIERE Jean, Christian
- Monsieur VILATTE Jean-Marie, Patrick
- Monsieur VOISIN Jean Pierre
- Madame VOISIN Marie Christine née ARNAUDET

**Article 5 :**

La directrice du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 28 mai 2015

Le Préfet  
signé  
Christophe BAY



**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° SAP522839521**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément qualité n° N/210910/F/024/Q/020 délivré le 21 septembre 2010 à la SARL ANDREVA SERVICES, réseau JUNIOR SENIOR à PERIGUEUX,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 juin 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne (DIRECCTE Aquitaine) par Monsieur HOAREAU Christophe, en sa qualité de gérant,
- Vu le rapport d'évaluation externe déposé le 17 avril 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine conformément à l'article R 7232-9 du code du travail,
- Vu le plan d'action élaboré par la SARL ANDREVA SERVICES à partir des conclusions de l'évaluateur, Monsieur GRENADE Jérémy, JG EXPERTISE CONSEIL, 2 rue Ambroise Paré 60180 NOGENT SUR OISE, habilité ANESM sous le n° H 2011-12-895,
- Vu l'avis favorable émis par le président du Conseil départemental de la Dordogne en application de la procédure prévue à l'article R7232-4 du code du travail,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme SARL ANDREVA SERVICES « Réseau JUNIOR SENIOR » dont le siège social est situé au 30 rue Romaine 24000 PERIGUEUX est renouvelé pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP522839521.

**Article 2**

La renouvellement de l'agrément prend effet au 21 SEPTEMBRE 2015 et s'achève au 20 SEPTEMBRE 2020.

**Article 3**

La SARL ANDREVA SERVICES « Réseau JUNIOR SENIOR » est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- 2° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 3° Garde malade à l'exclusion des soins
- 4° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 5° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 6° Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- 7° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

#### **Article 4**

Les activités mentionnées aux 5°, 6° et 7° de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1er de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

#### **Article 5**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées en qualité de prestataire.

#### **Article 6**

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 7**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail. Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-19-5° du code du travail.

#### **Article 8**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

#### **Article 9**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 10**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 11**

Le présent agrément est renouvelé au vu et en considération des mesures correctrices de fonctionnement prises par la SARL ANDREVA SERVICES.

La SARL ANDREVA SERVICES présentera à l'autorité administrative les améliorations apportées dans le sens des propositions et préconisations de l'évaluateur susvisé et selon l'échéance fixée au courrier annexé au présent arrêté.

### **Article 12**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la Direccte  
La Directrice adjointe  
SIGNÉ  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FONTAINE Sarah Enregistré sous le numéro SAP533042263**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame FONTAINE Sarah au nom commercial « SF SERVICES » avec le statut d'auto entrepreneur dont le siège social est situé Fontaine des Pierres – 24400 SOURZAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 28 août 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP533042263 au nom de FONTAINE Sarah sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
2. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
3. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

4. Livraison de courses à domicile
5. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
6. Assistance administrative à domicile
7. Assistance informatique et internet à domicile
8. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

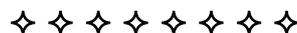
TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 7 septembre 2015  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du Direccte,  
La Directrice adjointe  
SIGNÉ  
Joëlle JACQUEMENT



<b>DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EDUCATION NATIONALE</b>
--

**Arrêté n° DSDEN/DSM/2015/0014 de carte scolaire 014**

L'Inspectrice d'académie,  
directrice académique  
des services de l'Education nationale de la Dordogne

**VU** les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;

**VU** l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;

**VU** les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;

**VU** la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2015 relatif aux établissements scolaires inscrits dans le programme REP à la rentrée 2015 ;

**VU** la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école ;

**CONSIDERANT** les arrêtés relatifs aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2015/2016 en date des 17/04/2015, 07/05/2015 et 01/07/2015 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2015 dans les écoles suivantes :

- CARLUX, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240699E (RPI 705 CARLUX / CAZOULES / SIMEYROLS)
- MUSSIDAN élémentaire, 7<sup>ème</sup> classe – UAI 0240912L
- PORT STE FOY ET PONCHAPT élémentaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0240829W

**ARTICLE 2** Un emploi provisoire d'enseignant est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2015/2016 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Jean Moulin élémentaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0240366T
- BERGERAC Les Vaures élémentaire, 7<sup>ème</sup> classe – UAI 0240964T
- DOMME primaire, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240720C (RPI 721 CENAC ET ST JULIEN / DOMME)
- NONTRON Gambetta élémentaire, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240560D
- ST CYPRIEN maternelle, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240289J

**ARTICLE 3** A BERGERAC, le moyen provisoire d'enseignement implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2015/2016 à l'école maternelle Suzanne Lacore – UAI 0240951D est transféré à l'école maternelle Gambetta – UAI 0240994A.

**ARTICLE 4** Une décharge de direction, quotité 0.25, est implantée pour l'année scolaire 2015/2016 dans l'école suivante :

- BERGERAC Gambetta maternelle – UAI 0240994A

**ARTICLE 5** Une décharge de direction, quotité 0.25, est supprimée à compter de la rentrée 2015 dans l'école suivante :

- BERGERAC Suzanne Lacore maternelle – UAI 0240951D

**ARTICLE 6** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2015/2016.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 3 septembre 2015

L'Inspectrice d'académie,  
Signé : Jacqueline ORLAY



**PREFECTURE**



**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL**



**Arrêté n° PREF/DDL/2015/0126 Constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant l'adoption d'accords locaux entre les communes pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014232-0001 du 20 août 2014 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Dussac, Lanouaille, Payzac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Cyr-Les-Champagnes, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint Sulpice-d'Excideuil, Sarrazac et Savignac-Lédrier se prononçant favorablement sur la recomposition du conseil communautaire de leur communauté de communes ; Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Angoisse et Sarlande dans le délai de 6 mois de consultation prévu par la loi ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ont dû recomposer le conseil communautaire suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 ;

Considérant que dans ces conditions, ces mêmes communes ont la possibilité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du 9 mars 2015, d'adopter un nouvel accord local pour la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité pour l'adoption d'un nouvel accord local sont remplies et qu'il convient de constater la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2014232-0001 du 20 août 2014 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille est abrogé.

**Article 2** : A compter du 9 septembre 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille est composé comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Payzac	4
Lanouaille	4
Savignac Lédrier	3
Angoisse	3
Saint Médard-d'Excideuil	3
Sarlande	2
Dussac	2
Sarrazac	2
Saint Sulpice-d'Excideuil	2
Saint-Cyr-Les-Champagnes	2

Preyssac-d'Excideuil	1
<b>Nombre total de conseillers</b>	<b>28</b>

En application des dispositions de l'article R.5211-1-1 du CGCT, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pas pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nontron, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 septembre 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Arrêté n° PREF/DDL/2015/0124 Portant adhésion de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-18, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 portant création du « Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Dordogne » modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 940114 du 18 janvier 1994, n° 980306 du 2 mars 1998, n° 010345 du 6 mars 2001, n° 010827 du 18 juin 2001, n° 041219 du 05 août 2004, n° 070754 du 08 juin 2007, n° 080843 du 02 juin 2008, n° 082415 du 04 décembre 2008, n° 121061 du 04 octobre 2012, n° 121059 du 04 octobre 2012, n°2013101-0002 du 11 avril 2013, n°2013284-0012 du 11 octobre 2013 et n°2014.329-005 du 25 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-036 du 31 août 2015 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Périgord vert nontronnais au conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 21 octobre 2014 acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Excideuil, Montpon-Ménéstérol, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Terrasson-Lavilledieu, et Thiviers, des assemblées délibérantes du syndicat mixte d'enseignement musical Périgord Pourpre et Vézère, des communautés de communes de Dronne et Belle, Vallée de l'Homme, du Pays Ribéracois et du conseil départemental de la Dordogne ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de La Coquille et Notre-Dame-de-Sanilhac ;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant que la délibération du conseil syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a été notifiée aux collectivités membres le 26 novembre 2014;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais est autorisée à adhérer au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Le syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne est désormais composé comme suit :

- Département de la Dordogne

- Communes de : Bergerac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, La Coquille, Marsac-sur-L'Isle, Montpon-Ménéstérol, Notre-Dame-de-Sanilhac, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Sorges, Terrasson-Lavilledieu et Thiviers.

- Communauté de communes Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire (Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La-Gonterie-Boulouneix, Les-Graulges, Léguillac-de-Cercles, Mareuil, Monsec, Puyrenier, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vieux-Mareuil, Villars).

- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour l'ensemble des communes de son territoire (Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Felix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux).

- Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour l'ensemble des communes de son territoire (Abjat-sur-Bandiât, Champs romain, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-chapelle-saint-robert, Le bourdeix, Lussas-et-nontronneau, Milhac de nontron, Nontron, Saint Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-martial-de-valette, Saint-martin-le-pin, Saint Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel).

- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour l'ensemble des communes de son territoire (Allemands, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cerles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche et Epeluque, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lusignac, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix).

- Communauté de communes du Pays de Fénelon pour l'ensemble des communes de son territoire (Archignac - Borreze - Calviac-en-Périgord - Carlux - Carsac-Aillac - Cazoules- Jayac - Nadaillac- Orliaguet - Paulin.- Peyrillac-et-Millac - Prats-de-Carlux- Saint-Crepin-et-Carlucet - Saint-Geniès- Saint-Julien-de-Lampon - Salignac-Eyvigues - Simeyrois - Sainte-Mondane - Veyrignac).

- Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir pour l'ensemble des communes de son territoire (Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Vezac, Vitrac, Saint-André-d'Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Sarlat-la-Canéda, Tamnies, Marillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-Vincent-Le-Paluel et Ste Nathalène).

- Syndicat Mixte d'enseignement Musical Périgord Pourpre et Vézère :

- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Aulaye ;

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil général de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 septembre 2015  
Le Préfet,  
Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



### **Arrêté N° PREF/DDL/2015/0125 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Excideuil**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°85.1121 du 5 juillet 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Excideuil, n°89.1922 du 16 novembre 1989 et n°980086 du 27 janvier 1998 portant respectivement adhésion de la commune de Lanouaille et de la commune de Saint-Sulpice-d'Excideuil ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS d'Excideuil en date du 9 avril 2015 proposant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Anhiac, Badefols d'Ans, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Chourgnac-d'Ans, Clermont-d'Excideuil, Coubjours, Excideuil, Granges-d'Ans, Hautefort, La Chapelle-Saint-Jean, Lanouaille, Mayac, Preyssac-d'Excideuil, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Trie, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphaël, Salagnac, Savignac-Les-Eglises, Temple-Laguyon ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Teillots ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SIVOS d'Excideuil a été notifiée aux collectivités membres le 19 mai 2015;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Excideuil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5 :

*Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de vice-président(s) d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un rapporteur. Le Président et le Bureau peuvent par délégation du Comité être chargés du règlement de certaines affaires.*

*Lors de chaque réunion du Comité, ils lui rendent compte de leur travaux ».*

**Article 2 :** Les statuts modifiés du SIVOS d'Excideuil figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 septembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

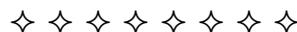
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## **DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES**



### **Arrêté n° PELREG 2015-09-24 portant agrément d'une entreprise de domiciliation**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L123-11-3 à 7, R123-166-1 à 5;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2015, présentée par M. Dominique GODEFROY, pour l'entreprise « AXE OFFICE » sise Le Lys de Cristal - Le Bourg à Groléjac - 24250 sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

Article 1: L'entreprise « AXE OFFICE » représentée par Monsieur Dominique GODEFROY, située Le Lys de Cristal - Le Bourg à Groléjac - 24250 est agréée pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4: En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré notamment si les conditions prévues au II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
signé : Jean-Marc BASSAGET

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*



**ARRETE n° PELREG – 2015- 09-25 du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34 et D. 123-35 et suivants ;

**Vu les articles 3 à 14 du** décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 120621 du 21 mai 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** les désignations du 29 avril 2015 de l'Union des Maires de la Dordogne ;

**Vu** les désignations du 5 mai 2015 du Conseil Départemental de la Dordogne ;

**Vu** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de renouveler les membres de cette commission ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

**1.1 . Président :**

- M. le président du tribunal administratif de Bordeaux ou son représentant.

**1.2. Représentants des services de l'Etat :**

- M. le secrétaire général de la préfecture ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

**1.3. Représentants des maires :**

- M. Serge RICHARD, maire de la commune de Thonac,
- M. Alain COURNIL, maire de la commune d'Atur (suppléant).

**1.4. Représentants du conseil départemental :**

- Mme Marie-Rose VEYSSIERE, conseillère départementale du canton Périgord central,
- Mme Corinne DE ALMEIDA, conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol (suppléante).

**1.5. Personnalités qualifiées en matière d'environnement :**

- M. Simon CHARBONNEAU, administrateur de la SEPANSO 24,
- M. Georges BARBEROLLE, président de l'Association Protection et Avenir du patrimoine et de l'Environnement en Dordogne.

**1.6. Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (avec voix consultative) :**

- M. Christian JOUSSAIN, administrateur de la Compagnie Régionale des Commissaires Enquêteurs de Bordeaux-Aquitaine.

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Les membres titulaires et suppléants désignés à l'article 1, alinéas 1.3 à 1.6 qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article D 123-35 du code de l'environnement pour la durée restant à courir de leur mandat.

**ARTICLE 3** : La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le quorum est de la moitié des membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 4** : La commission délibère à la majorité des voix. En cas de d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

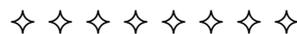
**ARTICLE 5** : La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

**ARTICLE 6** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 14 septembre 2015

Le préfet,  
signé : Christophe BAY



## **SOUS-PREFECTURE DE NONTRON**

### **Arrêté n° 2015-041 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00062 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2015 notifiée le 15 avril 2015 proposant d'ajouter aux compétences optionnelles, l'aménagement numérique telle qu'elle résulte de l'article L. 1425-1 du C.G.C.T. ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Chalais, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Vu les délibérations des communes de Mialet et Saint-Priest-les-Fougères se prononçant défavorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand est autorisée.

**Article 2** : Les compétences optionnelles sont complétées par :  
- **Aménagement numérique.**

**Article 3** : Les compétences de la C.C. ainsi modifiées sont les suivantes :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

#### 1<sup>er</sup> groupe : Aménagement de l'espace :

- Prise en charge des études relatives aux documents d'urbanisme et coordination ;
- Réflexion sur l'aménagement et élaboration des conventions dans le cadre des politiques contractuelles ;
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - PDIPR.

#### 2<sup>ème</sup> groupe : Actions de développement économique :

- Actions touristiques d'intérêt communautaire ;
- L'intérêt communautaire de la compétence tourisme est défini de la manière suivante :
  - Gestion de l'office de tourisme intercommunal ;
  - Valorisation du petit patrimoine de Pays ;
- Dans le cadre d'un programme pluriannuel adopté en conseil communautaire :
  - Études, création et aménagement d'hébergements touristiques ;
  - Étude, création, aménagement et gestion des structures et des sites à vocation touristiques ;
- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt économique ;
- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion ;
- Actions en faveur de l'implantation de nouvelles activités et des entreprises.

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

#### 1<sup>er</sup> groupe : Environnement :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : l'ensemble de la compétence est assuré par la communauté de communes, comprenant notamment la collecte, le traitement des ordures ménagères et leur valorisation, la collecte et le tri sélectif ainsi que toute autre action contribuant à cette élimination ;
- Actions, équipements et aménagements innovants ;
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et coordination des Schémas d'Assainissement.

#### 2<sup>ème</sup> groupe : Logement et cadre de vie :

- Politique du logement social et actions en faveur des personnes défavorisées ;
- Politique de réhabilitation de logements notamment dans le cadre des logements sociaux conventionnés ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes de la communauté pour la réalisation de leurs projets de lotissements ;
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;
- Élaboration d'un programme local de l'habitat ;

- Aménagement coordonné des bourgs suivant une cartographie annexée aux présents statuts.

3<sup>ème</sup> groupe : Voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire étant défini de la manière suivante :

- Liaisons inter-bourgs ;
- Liaisons structurantes (accès à RN 21, aux départementales, à Thiviers, au département de la Haute Vienne) ;
- Routes à vocation touristique ;
- Accès aux zones d'activités et aux lotissements d'habitations, dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage globale de la communauté de communes ;
- Voiries intra-muros.

- **Aménagement numérique.**

4<sup>ème</sup> groupe : Social :

- Portage de repas à domicile ;
- Télé-alarme (télé-assistance des personnes âgées à domicile) ;
- Gestion du centre médico-social ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Création et gestion de la maison médicale bipolaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1<sup>er</sup> groupe : Action et gestion des services communautaires en faveur de la jeunesse :

- Développement et gestion des services et des animations communautaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Centres de loisirs sans hébergements ;
- Accueil périscolaire ;
- Mise en œuvre des contrats enfance et contrats temps libre ;

- Développement et gestion des systèmes communautaires de nouvelles technologies d'information et de communication ;
- Organisation du transport collectif dans le cadre des activités communautaires développées pour la jeunesse ;
- Convention avec le Conseil Général pour le transport scolaire ;
- Mise en œuvre des politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;
- Création, entretien immobilier et gestion d'une micro-crèche.

2<sup>ème</sup> groupe : Culture :

- Prise en charge et coordination de la convention d'action culturelle ;
- Animer et favoriser l'accès aux différentes formes de culture ainsi que la mise en réseau des actions culturelles.

3<sup>ème</sup> groupe : Délégation de maîtrise d'ouvrage :

- La communauté de communes pourra réaliser pour le compte des communes, des opérations en délégation de maîtrise d'ouvrage lorsque le contexte le justifie et après délibérations concordantes de la communauté et de la ou des communes concernées.

**Article 4 :** Les statuts modifiés de la C.C. du Pays de Jumilhac-le-Grand sont joints au présent arrêté.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 08 septembre 2015

Le Sous-préfet,  
Signé : Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### Direction des Services Pénitentiaires

#### Etablissement : CD NEUVIC- Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2010 nommant Monsieur **Dominique LAURENT** en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Neuvic

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry BABIN** – directeur Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **jean marie BORDINARO** Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **TYSSANDIER jean francois** – lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature et de compétence à **QUIROGA MICHEL**- Lieutenant, adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

#### Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **VITI BLASINI philippe** – Lieutenant , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Samuel LE PAGE** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LEVEQUE** – Major adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LE-RIGOLEUR** – Major - formateur , au même rang que l'adjoint de responsable de bâtiment , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christian RIMLINGER** , Major adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck WIERNASZ**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **MALAVERGNE Pierre** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christian GEYSSELY** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle DELLUC** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe GALLAND** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Claudine MARTIQUET** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie LAGANA** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck LAGANA** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice VENDRICK** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **gregory DAPVRIL** – 1er surveillant adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **RENAULT guy** -1er surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **HOUSSAYE Laurent** -APAE pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Neuvic , le 14 septembre 2015

**Le Chef d'établissement  
Dominique LAURENT**

## Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : APMJ
- 3 : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants et adjoints de bâtiments)
- 5 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X		
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	
Présidence de la CPU		X		X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x	x	X	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x	X	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>			X	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X		X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X	
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X		X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X		X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x		X	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	X	

Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X		X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	X	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x		X	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X	
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X			

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	X	

